

DOSSIER : N° PA 040 182 23 00002 T01  
Déposé le : 07/12/2023  
Demandeur : SATEL  
Nature des travaux : Aménagement d'un  
lotissement à usage d'habitat de 16 lots.  
Sur un terrain sis à : Avenue de la Gare à  
Mézos (40170)  
Référence(s) cadastrale(s) : 40182 BD 53

## ARRÊTÉ

### accordant un transfert de permis d'aménager délivré par le Maire au nom de la commune

#### Le Maire de la commune de Mézos

VU le permis d'aménager n° PA 040 182 23 00002 accordé le 31/08/2023 à la Commune de Mézos,

- pour un projet de Aménagement d'un lotissement à usage d'habitat de 16 lots.,
- sur un terrain cadastré 40182 BD 53, sis Avenue de la Gare à Mézos (40170)
- pour une surface de plancher maximale créée de 4 462 m<sup>2</sup>;

Vu la demande en date du 07/12/2023 de la Commune de Mézos et de la SATEL, demandant transfert dudit permis d'aménager,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/08/2010 ;

Vu la révision simplifiée n°1 en date du 23/08/2012 ;

Vu le zonage UCa du Plan Local d'Urbanisme ;

## ARRÊTE

#### Article 1.

Le permis d'aménager n° PA 040 182 23 00002, accordé à la Commune de Mézos le 31/08/2023, EST TRANSFERÉ à la SATEL pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

A Mézos, le 7.12.2023

Le Maire,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.